



SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'EAU

CONVENTION 2025-2027

ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA DEFINITION DES PRINCIPES D'ELABORATION DU DIAGNOSTIC PERIODIQUE D'ASSAINISSEMENT

Entre :

- Le Département de la Meuse représenté par son président, Monsieur Jérôme DUMONT et désigné ci-après par « le Département »,

Et :

- La Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne représentée par sa Présidente Madame Martine AUBRY ci-après désignée par « le maître d'ouvrage ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit la prestation exercée par le Service d'Assistance Technique de l'Eau (SATE) du Département de la Meuse pour une **assistance technique à la définition des principes d'élaboration du diagnostic périodique du ou des systèmes d'assainissement**.

Article 2 - Limites de l'intervention

L'assistance technique est proposée à toutes les collectivités du Département de la Meuse répondant aux exigences posées par l'article R. 3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'assistance technique fournie par le Département en matière d'assainissement.

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui demeure sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage.

Elle ne supplée pas non plus d'éventuelles missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 3 - Description de la mission

Le Département aide le maître d'ouvrage dans l'élaboration en régie du diagnostic périodique de son ou ses systèmes d'assainissement, selon les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Cette prestation consiste à assister le maître d'ouvrage pour l'élaboration en régie du diagnostic périodique d'assainissement, en lui rappelant la réglementation en vigueur, en lui présentant la méthodologie d'élaboration, et en l'accompagnant ponctuellement dans sa démarche

Le/les système(s) d'assainissement suivant(s) est/sont concerné(s) :

Système d'assainissement	Nombre d'habitants raccordables
Géry	55

Article 4 - Conditions d'exécution

La prestation d'assistance du Département consiste à :

- animer une réunion de présentation de la réglementation en vigueur et des objectifs attendus, et présenter la méthodologie d'élaboration du diagnostic périodique d'assainissement, ainsi que des supports de travail,
- assister à une réunion du groupe de travail afin de s'assurer du bon déroulement des études, et apporter des conseils le cas échéant,
- proposer en cas de besoin, pour des prestations connexes, un projet de dossier de consultation des entreprises adapté au maître d'ouvrage,
- proposer en cas de besoin, un passage caméra effectué avec le matériel du SATE,
- assister le maître d'ouvrage dans la finalisation de son étude en relisant la proposition du diagnostic périodique d'assainissement, et en émettant des suggestions si nécessaire.
- conseiller le maître d'ouvrage dans la communication, la mise en œuvre et la mise à jour du diagnostic périodique d'assainissement.

Article 5 - Engagement du Département

Le Département se tiendra informé de l'avancement du projet et fournira des conseils utiles au bon déroulement de la mission.

Article 6 - Engagement du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communiquera au Département tous les documents et toutes les informations nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans la présente convention.

Article 7 - Propriété Intellectuelle

Le maître d'ouvrage sera seul propriétaire du résultat des prestations accomplies par le Département.

A cet effet, tous les écrits et toutes les analyses effectuées par le Département pour le compte du maître d'ouvrage, notamment les notes, rapports et cahiers des charges, seront la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

Article 8 - Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser aux Agences de l'Eau et aux services de l'Etat, les informations recueillies dans le cadre des prestations de cette mission.

Article 9 - Conditions financières

Le coût de la prestation restant à la charge du maître d'ouvrage, la première année, calculé sous la forme d'un forfait, est de :

✓ **375 euros**

Ce montant est déterminé selon les modalités décrites en annexe 1.

Cette participation financière sera perçue par les services du Département au plus tard à la fin du 3^e trimestre de chaque année.

Article 10 - Révision de la tarification

Dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique des Départements, le coût de la prestation pourra être revu chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toutefois, la révision de cette tarification ne tiendra pas compte de l'évolution de la population DGF raccordable du maître d'ouvrage au 1^{er} janvier de chaque année.

Le premier mars au plus tard de chaque année, le Département informera le maître d'ouvrage des nouveaux tarifs en vigueur.

En cas de désaccord quant aux nouveaux tarifs pratiqués, il appartient au maître d'ouvrage de dénoncer la présente convention, avec accusé de réception, dans les 30 jours qui suivent la réception de la nouvelle grille tarifaire.

Passé ce délai, le nouveau tarif proposé sera considéré comme étant accepté.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour trois ans.

Elle s'applique jusqu'au 31 décembre de l'année de sa signature, puis elle est renouvelable jusqu'au 31 décembre suivant par tacite reconduction, deux fois maximum dans la limite de trois années au total, sauf dénonciation motivée (mission achevée par exemple) transmise avec accusé de réception avant le 1^{er} janvier.

Article 12 - Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la demande avec accusé de réception notifiant le ou les manquements observés, l'autre partie pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve des indemnités de résiliation auxquelles elle pourrait prétendre du fait desdits manquements.

En cas de résiliation du présent contrat, le Département devra restituer tous les documents qui lui auront été remis par le maître d'ouvrage.

Article 13 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux après épuisement des voies amiables.

A Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

la Présidente,

Cédric MACRON
Directeur général des services

Madame Martine AUBRY

Annexe 1

Modalités de rémunération des prestations

Conformément à l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 janvier 2025, les modalités de rémunération des prestations du Service d'Assistance Technique de l'Eau pour la définition des principes d'élaboration du diagnostic périodique du ou des systèmes d'assainissement sont les suivantes :

Forfait fixe de 5,00 € par habitant (raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées) **et par an** sans passage caméra du SATE

Forfait fixe de 6,00 € par habitant (raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées) **et par an** avec un passage caméra du SATE

Ce tarif s'applique sur la population DGF raccordable de chaque système d'assainissement collectif concerné.

avec un forfait minimal de rémunération de 375 €.

Ce forfait tient compte des aides financières accordées par les Agences de l'Eau.

Pour la présente convention, les bases de calcul sont les suivantes :

Nom de la collectivité : Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne
Population DGF 2024 raccordable : 55 habitants (Géry)

Montant de la participation la première année :
55 x 5,00 € = **275 €** sans passage caméra du SATE
ou 55 x 6,00 € = **330 €** dans le cas où le SATE est sollicité pour un passage caméra

le forfait minimal de rémunération s'applique, soit **375 €**.